

Séance du 14 janvier 2020

**ADMINISTRATION
COMMUNALE
de
SPA**

Présents : MM et Mmes
S. DELETTRE, Bourgmestre-Présidente;
W.M. KUO, Fr.—BASTIN, P. MATHY, Ch. GUYOT-
STEVENS, Y. FREDERIC, Echevins;
N. TEFNIN, Président du Centre public d'action sociale;
Fr. TASQUIN, Directeur général.

38. Mise en concession de l'exploitation des toilettes du parc de Sept Heures. Arrêt des conditions.

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1222-8, L1222-9 et L3122-2;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions;

Vu la décision du Conseil communal du 28 février 2019 donnant délégation de ses compétences de décision du principe de la concession de services ou de travaux, de fixation des conditions et des modalités de la procédure d'attribution et d'adoption des clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros hors TVA.;

Attendu que l'autorisation d'exploitation des toilettes du parc de sept heures arrivera à échéance le 31 mars 2020;

Attendu que les concessions de service dont la valeur est inférieure à 5.350.000 EUR sont exclues du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions ;

Attendu que le chiffre d'affaires du concessionnaire est estimé à 10.500€ de la façon suivante :

- Entrée à 0,5€,
- Jours d'ouverture : environ 140 jours par an,
- Nombre moyen d'entrées par jour : 25,
- $0,5 \times 140 \times 25 \times 5$ ans = 8.750€;

Considérant dès lors que le seuil de 5.225.000 EUR n'est vraisemblablement pas atteint;

Attendu que si la loi n'est pas d'application, les principes d'égalité, de non-discrimination, de transparence et d'appel effectif à la concurrence le sont bien;

Vu les offres de publications reçues (La Meuse - 59,9€ HTVA; Vlan - 144€ HTVA; L'Avenir - 195€ HTVA);

À l'unanimité ; DECIDE :

Article 1 : de mettre en concession l'exploitation des toilettes du parc de Sept Heures.

Article 2 : d'arrêter les conditions d'exploitation suivantes :

1. Objet de la concession.

Il s'agit de l'exploitation et de l'entretien des toilettes situées à l'arrière du pavillon des Petits-Jeux.

2. Durée de la concession.

La durée de la concession est d'un an, renouvelable par reconduction tacite au maximum 4 fois, à dater du 1er avril 2020.

3. Périodes et heures d'ouverture minimales.

- Vacances de carnaval et vacances d'hiver : tous les jours de 10h00 à 18h00,
- Samedis, jours fériés et « ponts » : de 10h00 à 18h00,
- Dimanches : de 08h00 à 18h00,
- Marché de Noël de fin d'année : vendredi de 10h00 à 24h00, samedi de 10h00 à 22h00, dimanche de 08h00 à 20h00.

Lors de grandes manifestations (Francofolies, Tribute, Spa Rally, etc,...) et sur demande du Collège communal, l'exploitant devra élargir ses horaires d'ouverture. Le Collège communal, pourra, exceptionnellement et en le notifiant à l'exploitant au moins deux semaines à l'avance, faire fermer les

toilettes pour une période d'une semaine maximum. Cette fermeture n'entraînera en aucun cas le versement d'une indemnité au profit du concessionnaire

4. Entretien.

Le concessionnaire fournira le papier-toilette et assurera l'entretien régulier des locaux et des essuie-mains

5. Tarif.

L'exploitant pourra fixer un tarif maximum de 0,50€ par entrée. Ce tarif pourra être revu annuellement sur demande écrite adressée au Collège communal et uniquement par palier de 0,10€.

6. Assurance et responsabilité.

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de leur travail. Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir sa responsabilité civile.

7. Manquements du concessionnaire

En cas de manquement du concessionnaire à toutes les obligations de la présente concession, tant celles envers la commune que celles envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception à la poste le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations. En cas de violation renouvelée des obligations, le Collège communal pourra prononcer la résiliation de la concession aux torts du concessionnaire.

Article 3 : l'unique critère d'attribution sera la redevance annuelle que le concessionnaire versera à la Ville de Spa (minimum de 0€). Le Collège communal se réserve le droit de ne pas attribuer la concession. Les offres doivent parvenir au plus tard le mercredi 5 février à 12h00 à l'adresse suivante : Collège communal de Spa, rue de l'Hôtel de Ville, 44, 4900 Spa.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'exploitant actuel et de la publier sur le site internet de la Ville, sa page Facebook et (son contenu) dans La Meuse (offre de publication dans un quotidien régional la moins onéreuse).

Par le Collège communal :

Le Secrétaire,
(s) Fr. TASQUIN

La Présidente,
(s) S. DELETTRE

Pour extrait certifié conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,
Fr. TASQUIN

La Bourgmestre,
S. DELETTRE